

Dahir n° 1-09-233 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) portant promulgation de la loi n° 05-09 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 05-09, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

Fait à Marrakech, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 05-09

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification du Royaume du Maroc de la Charte
de l'Organisation de la conférence islamique
faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008)**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Charte de l'Organisation de la conférence islamique faite à Dakar le 7 rabii I 1429 (14 mars 2008).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5817 du 14 rabii I 1431 (1^{er} mars 2010).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'aide financière de l'Etat visée à l'article premier du décret susvisé n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), est octroyée aux projets d'agrégation sous forme de :

- une subvention pour les investissements consentis pour la mise en place et l'équipement d'unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation ;
- une subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation ;
- une subvention pour les investissements consentis dans le cadre du projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément.

ART. 2. – Pour les types de projets d'agrégation ci-après, la subvention octroyée pour les investissements consentis pour la mise en place et l'équipement d'unités de valorisation autour desquelles se construit le projet d'agrégation est fixée à 10% du montant global de l'investissement dans la limite des plafonds cités dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE PROJET	PLAFOND (DH)
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	1.500.000
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage en bour et/ou en irriguée.....	3.200.000
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	4.750.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille en bour et/ou en irriguée.....	2.100.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'une unité de conserves d'olives.....	760.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement.....	2.460.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.....	1.980.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.....	2.240.000
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation.....	2.400.000
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.....	3.470.000

ART. 3. – Les montants unitaires servant de base de calcul de la subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation permettant de financer notamment les actions d'organisation professionnelle et l'accès aux nouvelles technologies agricoles, sont indiqués dans les tableaux I et II ci-après :

Tableau I*Projets d'agrégation dans les filières végétales*

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des semences autour d'une station de conditionnement.....	650 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	400 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	550 DH/HA
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	1.500 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	450 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	1.100 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	250 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	650 DH/HA

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement	3.400 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation.....	5.000 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.....	110 DH/tonne de production agrégée

Tableau II*Projets d'agrégation dans les filières animales*

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	280 DH/Tête
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	350 DH/Tête

La subvention forfaitaire d'encouragement à l'agrégation est servie en trois tranches.

Le montant de la subvention de chaque tranche est déterminé selon le niveau de réalisation des objectifs prévus par la convention visée par l'article 5 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

ART. 4. – La subvention pour les investissements consentis dans le projet d'agrégation et liés à l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en système d'irrigation localisée et de complément est octroyée selon les indications des tableaux III, IV et V ci-après :

Tableau III*Equipement en système d'irrigation localisé*

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	100 %	1.400 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages.	100 %	2.100 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100 %	– Groupe diesel : 2.100 DH/Kw de puissance installée – Groupe électrique : 2.000 DH Kw de puissance installée

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100 %	25 DH/ par m ³ de capacité de stockage
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris.	100 %	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100 %	8.400 DH/ par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100 %	11.200 DH/ par hectare équipé

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à trente-trois mille dirhams (33.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de dix-huit mille dirhams (18.000 DH) par hectare équipé.

Tableau IV

Equiperment en système d'irrigation de complément

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	70 %	1.100 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages.	70 %	1.700 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	70 %	– Groupe diesel : 1.700 DH/Kw de puissance installée – Groupe électrique : 1.600 DH Kw de puissance installée
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	70 %	20 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	70 %	2.100 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	70 %	11.000 DH par hectare équipé

Le montant de la subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH) par hectare équipé.

En cas de nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de quinze mille dirhams (15.000 DH) par hectare équipé.

Concernant les projets d'équipement en systèmes d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les projets d'irrigation visés dans le présent article doivent obligatoirement être équipés en système de comptage d'eau.

Tableau V
Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteurs agricoles	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/Ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuses automotrices de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

ART. 5. – Les conditions et modalités d'octroi de cette aide financière seront fixées par une instruction conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

*Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.*

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 362-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat aux aménagements hydro-agricoles et aux améliorations foncières des propriétés agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-83-752 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'aménagement hydro-agricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les aménagements hydro-agricoles destinés à l'équipement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ainsi que les améliorations foncières destinées à l'amélioration de la fertilité des soles et à la collecte des eaux pluviales peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Toutefois le renouvellement des aménagements et des améliorations foncières est exclus des aides sus-mentionnées.

Les aménagements des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée ou de complément ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat prévue par le présent arrêté que s'ils sont conçus et réalisés dans le cadre d'un projet global permettant l'économie d'eau d'irrigation.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *Système d'irrigation localisée* : les aménagements hydro-agricoles permettant l'irrigation par l'application de l'eau de manière fréquente et à faible débit à proximité immédiate de la zone racinaire des plantes ;